brochure

Avril 2025

Concours et examens

Filière technique

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

La présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des adjoints techniques territoriaux

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- D'adjoint technique territorial (accessible sans concours),
- D'adjoint technique territorial principal de 2ème classe (accessible soit par concours, soit par avancement de grade),
- D'adjoint technique territorial principal de 1ère classe (accessible par avancement de grade).

2 – Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvrier. Ils peuvent être chargé de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.
Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens territoriaux paramédicaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux d'ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.
Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination.
Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Les concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

1 – La nature et la forme des concours

Trois concours distincts d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe peuvent être organisés :

- Externe
- Interne
- 3ème concours

2 – Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant :
  - ✓ Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.
  - ✓ Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.
  - ✓ Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

3 – Les conditions particulières d'accès aux concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

3.1- Le concours externe

Le concours externe est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) du cadre national de la certification professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les candidats remplissant les conditions dérogatoires suivantes :

- Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier leur position en fournissant la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants avec leur dossier d'inscription.

- Les sportifs de haut niveau, inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des Sports. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent fournir avec leur dossier d'inscription une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

Demande d'équivalence de diplômes :
Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- Par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT : ww.cnfpt.fr, rubrique « évoluer ».

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. **Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.**

La copie de la demande d'équivalence adressée au CNFPT doit impérativement être fournie au CDG29 par tout candidat sollicitant une équivalence de diplôme, en même temps que son dossier d'inscription, ou au plus tard, le jour de l'épreuve écrite.

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour du jury d'admission.

Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive.

3.2- Le concours interne

Le concours interne est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

En outre, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, parcours d'accès aux carrières territoriales (PACTE)…) peuvent être pris en compte au titre de l'ancienneté requise. Enfin, le temps effectif de service civique peut être pris en compte également dans le calcul de l'ancienneté requise.

En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne donnent pas accès au concours interne.

3.3- Le 3ème concours

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiants, pendant une durée de quatre ans au moins :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature,
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplie(s) en qualité de responsable d'une association, y compris bénévole, *(est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin).*

Précisions :

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (contractuel ou fonctionnaire), de magistrat ou de militaire.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

4 – L'organisation des épreuves des concours

<table>
<tr><th>CONCOURS EXTERNE</th><th>CONCOURS INTERNE</th><th>3ème CONCOURS</th></tr>
<tr><td colspan="3">ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ</td></tr>
<tr><td colspan="3">Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.
(Durée : 1 heure ; coefficient 2)</td></tr>
<tr><td colspan="3">ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION</td></tr>
<tr><td>1- Entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée : 15 minutes ; coefficient 3)</td><td colspan="2">1- Épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option.
(Durée : de 1 à 4 heures ; coefficient 3)</td></tr>
<tr><td>2- Interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.
(Durée : 15 minutes ; coefficient 2)</td><td>2- Entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.
(Durée : 15 minutes ; coefficient 3)</td><td>2- Entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée : 15 minutes ; coefficient 3)</td></tr>
</table>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des deux épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.
Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

5 – Spécialités et options

Ces concours sont ouverts dans les spécialités et options suivantes :

Spécialités	Options
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD ; Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.
Espaces naturels, espaces verts	Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.
Mécanique, électromécanique	Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques.
Restauration	Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

Environnement, hygiène	Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles.	
Communication, spectacle	Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ;	Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.
Logistique et sécurité	Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.	
Artisanat d'art	Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier.	
Conduite de véhicules	Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).	

Le candidat doit effectuer le choix d'une spécialité parmi celles ouvertes au concours, ainsi qu'une option rattachée à la spécialité sélectionnée.

L'épreuve écrite portera sur la spécialité que le candidat aura choisi lors de son inscription.

Le candidat qui aura été déclaré admissible par le jury à l'issue des résultats de l'épreuve écrite passera une des deux épreuves orales d'admission dans l'option rattachée à la spécialité qu'il aura choisie lors de son inscription.

6 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agrée, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la

désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve(s) devra vérifier que l'information figure bien sur la 1ère page de son dossier d'inscription. Dans le cas contraire, il devra avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère.

Le service concours transmettra ultérieurement aux candidats concernés une liste des médecins agrées en cours de validité et un certificat médical type pour la visite médicale.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agrée au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

7 – La Liste d'aptitude

Le candidat déclaré admis à l'issue du concours est inscrit sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique.

Si le lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, à chacune des autorités organisatrices du concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande directement sur son espace sécurisé lauréat ou en adressant un mail au service concours du Centre de Gestion du Finistère (concours@cdg29.bzh).

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national.
Enfin, il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), communautés de communes, syndicats, départements, régions…

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Le Centre de Gestion du Finistère facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de Gestion du Finistère (www.cdg29.bzh), ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr ou encore www.place-emploi-public.gouv.fr, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.
Des réunions d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi sont organisées par le Centre de Gestion du Finistère.

Le déroulement de carrière

1 – La nomination et la titularisation

La nomination en qualité de stagiaire et formation

Le lauréat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté sur un emploi permanent au sein d'une collectivité ou établissement public, est nommé adjoint technique territorial principal de 2ème classe stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le lauréat nommé fonctionnaire dans ce grade et qui a exercé une autre activité antérieurement à cette nomination bénéficie d'une reprise d'ancienneté. Elle s'applique aux agents de droit public mais aussi aux personnes qui ont, ou avaient auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaille ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif.

Au cours de leur stage, il est astreint à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 5 jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.
Cette titularisation est subordonnée, pour les agents recrutés après concours, à la présentation d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).
Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis du comité social territorial (CST).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

2 – Les perspectives de carrière

Consultez la fiche carrière pour le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

3 – L'avancement dans le cadre d'emplois

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

➢ **Adjoint technique principal de 2ème classe (échelle C2) au 1er janvier 2025**

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés/ minimum	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
Durée de carrière (25 ans)	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

➢ **Adjoint technique principal de 1ère classe (échelle C3) au 1er janvier 2025**

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés/ minimum	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
Durée de carrière (19 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

La rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe est affecté d'une échelle indiciaire de 367 à 425 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1er janvier 2025 :

- 1 806,66 € bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 092,18 € bruts mensuels au 12ème échelon.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe est affecté d'une échelle indiciaire de 373 à 478 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit au 1er janvier 2025 :

- 1 836,20 € bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 353,09 € bruts mensuels au 10ème échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Les références réglementaires

- Code Général de la Fonction Publique,
- Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme,
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe (nouvelle appellation : adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe).
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- Décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1ère classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe (nouvelle appellation : adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe).